

**RÈGLEMENT 55-103 SUR LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS  
POUR CERTAINES OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS  
(MONÉTISATION D' ACTIONS)**

**PARTIE 1 DÉFINITIONS**

**1.1 Définitions** – Dans le présent règlement, on entend par :

« date d'entrée en vigueur » : la date prévue à la Partie 5 du présent règlement;

« déclaration d'initié » : une déclaration d'initié en la forme prescrite par la législation en valeurs mobilières;

« demande de dispense » : le sens qui est accordé à ce terme dans l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense*, au Québec, et dans l'*Instruction 12-201, Régime d'examen concerté des demandes de dispense*, dans le reste du Canada;

« droit à la plus-value d'actions » ou « DPV »<sup>1</sup> : droit, attribué par un émetteur ou une de ses filiales au titre de la rémunération pour services rendus ou pour les fonctions exercées, de recevoir un paiement en espèces ou de bénéficier de l'émission ou de la cession de titres, calculé en totalité ou en partie en fonction des variations du cours des titres inscrits à la cote;

« dérivé »<sup>2</sup> : un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un titre, d'un élément, d'une formule ou d'un repère sous-jacents;

« participation économique dans un titre »<sup>3</sup> : la proportion dans laquelle une personne ou une société

---

<sup>1</sup> Ce terme n'est pas défini dans la législation sur les valeurs mobilières au Québec. La définition de « droit à la plus-value d'actions » est identique à la définition du terme figurant dans le formulaire 40 du règlement 1015 de la CVMO (Regulation 1015 Form 40 *Statement of Executive Compensation*) (le « formulaire 40 de la CVMO »).

<sup>2</sup> Ce terme n'est pas défini dans la législation sur les valeurs mobilières au Québec. La définition de « dérivé » dans le présent règlement est similaire à celle du paragraphe 1.1(3) de la norme 14-501 (Rule 14-501 *Definitions*) de la CVMO :

« dérivé » : un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, autre qu'un contrat au sens de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* » [traduction]

La définition énoncée dans le présent règlement a été simplifiée afin qu'elle puisse s'appliquer de façon indépendante dans le présent règlement.

<sup>3</sup> La version anglaise de la définition de « participation économique dans un titre » fait mention de « pecuniary interest » parce que ce terme est employé dans les exigences de déclarations d'initiés prévues par la législation américaine en valeurs mobilières. L'un des objectifs visés par le présent règlement consiste à harmoniser davantage les exigences de déclaration prévues par la législation américaine en valeurs mobilières et celles du Canada relativement aux ententes de monétisation. La législation américaine exige généralement de l'initié qu'il déclare toute opération donnant lieu à un changement de « propriété véritable » des titres de participation de l'émetteur. Pour les besoins de la déclaration, est réputée « propriétaire véritable » des titres la personne qui détient un « pecuniary interest » dans les titres. Pour une catégorie de titres de participation, le terme définit comme la « possibilité, directe ou indirecte, de recevoir un bénéfice ou de participer au bénéfice résultant d'une opération sur les titres visés » [traduction]. Se reporter à la Rule 16a-1(a)(2) de la SEC. Ainsi, la référence à « un avantage ou à un rendement économique ou financier » dans la définition du terme « participation économique dans un titre » dans le règlement vise à préciser que les opérations d'initiés que la loi américaine oblige à déclarer seront également assujetties de façon générale à des exigences prescrites par la législation canadienne en valeurs mobilières, sous réserve des dispenses prévues.

- a) a droit à un avantage ou à un rendement économique ou financier relativement à un titre particulier;
- b) subit une perte ou court un risque de perte économique ou financière relativement à un titre particulier;

notamment, la proportion dans laquelle cette personne ou cette société a, seule ou collectivement, la possibilité, directe ou indirecte, de recevoir un bénéfice ou de participer au bénéfice résultant d'une opération sur ce titre ou touchant directement ou indirectement à ce titre;

« Norme canadienne 55-101 » : la Norme canadienne 55-101, *Dispense de certaines exigences de déclaration d'initié*;

« régime de rémunération »<sup>4</sup> : tout plan, régime, contrat, autorisation ou arrangement, exposé ou non dans un document en bonne et due forme et applicable ou non à une seule personne, aux termes duquel des espèces, des titres, des options, des DPV, des actions fictives, des bons de souscription, des titres convertibles, des actions incessibles ou des unités liées à des actions incessibles, des unités et actions attribuées en fonction de la performance ou des titres semblables peuvent être reçus ou achetés;

« risque économique »<sup>5</sup> : à l'égard d'un émetteur assujéti, le degré de corrélation entre les participations économiques ou financières d'une personne ou d'une société et le cours des titres de l'émetteur assujéti ou ses participations économiques ou financières;

« titre d'un émetteur assujéti »<sup>6</sup> :

---

<sup>4</sup> Bien que la rubrique 22, 3<sup>e</sup> de l'Annexe 1 du *Règlement sur les valeurs mobilières du Québec* inclut une rubrique sur la rémunération sous forme de plans, ce terme n'est pas défini. La définition du terme « régime de rémunération » dans le présent règlement est semblable à celle du terme « plan » (« plan ») du formulaire 40 de la CVMO. Comme la deuxième partie de la définition du terme « plan » (figurant en italiques ci-dessous) n'est pas nécessaire dans le contexte du présent règlement et aurait diminué indûment la portée de la dispense relative aux régimes de rémunération, elle a été retranchée de la définition :

« « plan » : tout plan, contrat, autorisation ou arrangement, exposé ou non dans un document en bonne et due forme et applicable ou non à une seule personne, aux termes duquel des espèces, des titres, des options, des DPV, des actions fictives, des bons de souscription, des titres convertibles, des actions incessibles ou des unités liées à des actions incessibles, des unités et actions attribuées en fonction de la performance ou des titres semblables peuvent être reçus ou achetés, à l'exclusion du *Plan de pensions du Canada et de tout autre plan public ou plan collectif d'assurance-vie, de soins médicaux, d'hospitalisation, de frais médicaux ou réinstallation, qui n'est pas particulier aux membres de la haute direction ou aux administrateurs de l'émetteur, mais est offert à tous les salariés;* » [traduction]

<sup>5</sup> La notion de « risque économique » figure aussi à l'article 6.2 du *Règlement 46-201 sur les modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*.

#### **6.2 Restrictions aux opérations sur titres entiercés**

Le porteur de titres entiercés ne peut faire d'opérations sur ceux-ci pendant la durée de l'entiercement. La convention d'entiercement type énonce ces restrictions. Sauf autorisation expresse de la convention d'entiercement, les principaux intéressés ne peuvent vendre, céder ni hypothéquer leurs titres entiercés ni les certificats ou autres attestations les représentant, ni conclure d'opérations sur dérivés ou autres opérations les visant. Aucune société fermée contrôlée par un ou plusieurs des principaux intéressés de l'émetteur et détenant des titres entiercés de celui-ci ne peut prendre part à une opération qui entraîne un changement dans son contrôle ou un changement du risque économique auquel s'exposent les principaux intéressés qui détiennent des titres entiercés.

[Nos italiques.]

<sup>6</sup> Cette définition est cohérente avec les modifications apportées à l'article 92 de la *Loi sur les valeurs mobilières* par l'article 625 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*. Par ailleurs, la définition de « titre d'un émetteur

- a) une option de vente, une option d'achat, une option ou tout autre droit ou obligation d'acheter ou de vendre des titres de l'émetteur assujetti;
- b) un titre dont le cours varie de façon importante en fonction de celui d'un titre de l'émetteur assujetti.

## **PARTIE 2 DÉCLARATION DE CERTAINES OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS**

**2.1 Exigence de déclaration** – L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti doit déposer une déclaration conformément à l'article 3.1 du présent règlement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'initié conclut un contrat, un arrangement ou une entente d'une quelconque nature qui a pour conséquence de changer au moins l'un des deux éléments suivants :
  - i) son risque économique par rapport à l'émetteur assujetti,
  - ii) sa participation économique dans un titre d'un émetteur assujetti;
- b) l'initié n'est pas tenu par ailleurs, en vertu de dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières, de déposer de déclaration d'initié en regard de ce contrat, de cet arrangement ou de cette entente.

**2.2 Dispense** – L'article 2.1 ne s'applique pas

- a) à un contrat, un arrangement ou une entente qui ne touche pas, directement ou indirectement, un titre d'un émetteur assujetti ou un dérivé dont l'élément sous-jacent est ou comprend comme composante importante un titre d'un émetteur assujetti;
- b) à un contrat, un arrangement ou une entente qui constitue un régime de rémunération dans les cas suivants :
  - i) l'existence et les modalités importantes du contrat, de l'arrangement ou de l'entente sont ou doivent être énoncées dans l'un ou l'autre des documents suivants :
    - A) les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur assujetti;
    - B) un document annuel relatif à la rémunération de la haute direction déposé par l'émetteur assujetti ou tout autre document à déposer en vertu d'une disposition de la législation canadienne en valeurs mobilières;
    - C) tout document à déposer aux termes des règles et des politiques d'une Bourse ou d'un marché où les titres de l'émetteur assujetti sont cotés ou négociés;
  - ii) les modalités du régime de rémunération ont été établies entre l'initié et l'émetteur assujetti ou un des membres du même groupe que ce dernier;

---

assujetti » dans le présent règlement est pratiquement identique à celle donnée à ce terme au paragraphe 76(6) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, avec les adaptations nécessaires.

elles sont énoncées dans un document, et le changement du risque économique ou de la participation économique visés à l'article 2.1 résulte du respect d'une condition ou d'un critère prédéterminés dans le document et n'est pas lié à une décision d'investissement discrétionnaire par l'initié;<sup>7</sup>

- c) à une personne ou une société dispensée des exigences de déclarations d'initiés prévues par la Norme canadienne 55-101, dans la mesure et aux conditions applicables à cette dispense;
- d) à une personne ou une société dispensée, dans un territoire, des exigences de déclarations d'initiés de ce territoire, dans la mesure et aux conditions applicables à cette dispense;
- e) à la cession, à la mise en gage de titres ou à d'autres charges grevant des titres faites par une personne ou une société en vue de garantir une dette contractée de bonne foi, pour autant que rien ne limite les recours contre la personne ou la société pour remboursement de tout ou partie de l'encours de la dette.

**2.3 Contrats, etc., en vigueur** – L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti qui a, précédemment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conclu un contrat, un arrangement ou une entente doit déposer une déclaration conformément à l'article 3.2 du présent règlement lorsque l'initié aurait été tenu de déposer une déclaration d'initié aux termes du présent règlement dans le cas où le contrat, l'arrangement ou l'entente aurait été conclu à la date d'entrée en vigueur ou par la suite.

### **PARTIE 3 FORME ET MOMENT DE LA DÉCLARATION**

**3.1** La personne ou la société qui dépose une déclaration conformément à l'article 2.1 du présent règlement doit, dans un délai de 10 jours après la date où elle a conclu<sup>8</sup> le contrat, l'arrangement ou l'entente visé à l'article 2.1 du présent règlement, ou dans un délai prescrit plus court, déposer une déclaration d'initié faisant état de l'existence et des modalités importantes du contrat, de l'arrangement ou de l'entente en la forme prescrite par la législation en valeurs mobilières.

**3.2** La personne ou la société qui dépose une déclaration conformément à l'article 2.3 du présent règlement doit, dans un délai de 10 jours, déposer une déclaration d'initié faisant

---

<sup>7</sup> L'alinéa 2.2(b)(ii) prévoit une dispense de déclaration dans le cas d'un régime de rémunération qui n'est pas rendu public et qui a pour conséquence de changer le risque économique que l'initié court par rapport à l'émetteur assujéti ou de changer la participation économique de l'initié dans des titres de l'émetteur assujéti, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le régime de rémunération est énoncé dans un document,
- le changement résulte du respect d'une condition ou d'un critère prédéterminés dans le document (tels que la démission de l'initié ou la cessation de ses fonctions à titre d'administrateur),
- le changement ne relève pas d'une « décision d'investissement discrétionnaire » par l'initié.

La Partie 5 de la Norme canadienne 55-101 prévoit une dispense analogue de l'exigence de déclaration d'initié pour l'acquisition de titres aux termes d'un « régime d'achat de titres automatique ». De même, l'article 4.2 de l'Instruction complémentaire 55-101, *Dispense de certaines exigences de déclaration d'initié* fait référence à la notion de « décision d'investissement discrétionnaire ».

<sup>8</sup> En vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, un initié est habituellement tenu de déposer une déclaration d'initié dans un délai de 10 jours à compter du jour où survient un changement dans la propriété véritable, directe ou indirecte, ou le contrôle des titres de l'émetteur assujéti. Se reporter, par exemple, à l'article 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. Le délai de 10 jours prévu à l'article 3.1 du présent règlement débute à la date à laquelle les initiés concluent le contrat, l'arrangement ou l'entente visé à l'article 2.1 étant donné qu'il est possible que le contrat, l'arrangement ou l'entente n'entraîne pas de changement de propriété véritable ou de contrôle des titres de l'émetteur assujéti.

état de l'existence et des modalités importantes du contrat, de l'arrangement ou de l'entente en la forme prescrite par la législation en valeurs mobilières.

**PARTIE 4      DISPENSE**

**4.1**           L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

**4.1**           Nonobstant l'article 4.1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

**PARTIE 5      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**5.1**           Date d'entrée en vigueur – Le présent règlement entre en vigueur le •.